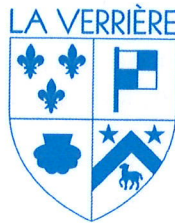


Décision 2026-063



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de La Verrière

DECISION DU MAIRE

N°2026-063

Signature d'une convention de Formation

« RPS (Risques Psychosociaux) »

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le décret ministériel n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 mars 2014 relative à la mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois fonctions publiques ;

Vu la délibération n°2026-015 en date du 21 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des agents placés sous son autorité ;

Considérant que la prévention des risques psychosociaux constitue un enjeu majeur d'amélioration des conditions de travail et de prévention des situations de stress, d'épuisement professionnel, de conflits ou de violences au travail ;

Considérant la nécessité de sensibiliser et former les agents municipaux aux mécanismes, facteurs et moyens de prévention des risques psychosociaux ;

Considérant la proposition de l'organisme de formation PREVISME FORMATION, sise 3 rue de l'Aubépine – 78320 Bonnelles ;



DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de formation « RPS (Risques Psychosociaux) » entre Monsieur le Maire de La Verrière, Monsieur Nicolas DAINVILLE, et l'organisme de

formation PREVISME FORMATION, situé 3 rue de l'Aubépine – 78320 Bonnelles, représenté par Monsieur Maxime GROS en sa qualité d'Intervenant en Prévention des Risques Professionnels.

Article 2 : Dit que le montant de la dépense pour 12 agents est de 690,00 € HT non assujettis à la TVA, soit 690,00 € TTC.

Article 3 : Dit que le règlement s'effectuera conformément aux termes de la convention.

Article 4 : Dit que la dépense sera inscrite au budget principal chapitre 011.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à La Verrière, le 12 juin 2026,

Le Maire,

Nicolas DAINVILLE.

